
THE COMMUNITY CHILD CARE STANDARDS ACT
(C.C.S.M. c. C158)

Child Care Regulation, amendment

Regulation 70/2011
Registered June 7, 2011

Manitoba Regulation 62/86 amended
1 The *Child Care Regulation, Manitoba Regulation 62/86*, is amended by this regulation.

2 The following is added after section 5.2:

Controlling visitor access

5.2.1 Every licensee shall ensure that, as part of the safety plan for controlling visitor access,

(a) entry to the centre is locked and monitored during operating hours; or

(b) if it is not possible to keep the entry to the centre locked during operating hours, an alternative plan to control and monitor visitor access to the centre is in place, which has been approved by the director.

3 The following is added after subsection 20(1.4):

Controlling visitor access

20(1.4.1) Every licensee shall ensure that, as part of the safety plan for controlling visitor access,

(a) entry to the centre is locked and monitored during operating hours; or

(b) if it is not possible to keep the entry to the centre locked during operating hours, an alternative plan to control and monitor visitor access to the centre is in place, which has been approved by the director.

LOI SUR LA GARDE D'ENFANTS
(c. C158 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur la garde d'enfants

Règlement 70/2011
Date d'enregistrement : le 7 juin 2011

Modification du R.M. 62/86
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur la garde d'enfants, R.M. 62/86.

2 Il est ajouté, après l'article 5.2, ce qui suit :

Contrôle de l'accès des visiteurs

5.2.1 Le titulaire de licence fait en sorte que les dispositions du plan de sécurité concernant le contrôle de l'accès des visiteurs à la garderie prévoient :

a) que l'entrée est verrouillée et surveillée durant les heures d'ouverture;

b) que si l'entrée ne peut être verrouillée durant les heures d'ouverture, un autre plan approuvé par le directeur est mis en place.

3 Il est ajouté, après le paragraphe 20(1.4), ce qui suit :

Contrôle de l'accès des visiteurs

20(1.4.1) Le titulaire de licence fait en sorte que les dispositions du plan de sécurité concernant le contrôle de l'accès des visiteurs à la garderie prévoient :

a) que l'entrée est verrouillée et surveillée durant les heures d'ouverture;

b) que si l'entrée ne peut être verrouillée durant les heures d'ouverture, un autre plan approuvé par le directeur est mis en place.

4 The following is added after subsection 22.1.1(4):

22.1.1(5) Every licensee shall ensure that, as part of the safety plan for controlling visitor access, entry to the family child care home is locked and monitored during operating hours.

5 The following is added after subsection 35(2.9):

35(2.9.1) Every licensee shall ensure that, as part of the safety plan for controlling visitor access, entry to the group child care home is locked and monitored during operating hours.

4 Il est ajouté, après le paragraphe 22.1.1(4), ce qui suit :

22.1.1(5) Le titulaire de licence fait en sorte que les dispositions du plan de sécurité concernant le contrôle de l'accès des visiteurs à la garderie familiale prévoient que l'entrée est verrouillée et surveillée durant les heures d'ouverture.

5 Il est ajouté, après le paragraphe 35(2.9), ce qui suit :

35(2.9.1) Le titulaire de licence fait en sorte que les dispositions du plan de sécurité concernant le contrôle de l'accès des visiteurs à la garderie collective prévoient que l'entrée est verrouillée et surveillée durant les heures d'ouverture.